



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 20 MAI 2026 À 18H00

À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC

SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mercredi vingt mai deux-mil-vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 12 mai 2026

59 Conseillers communautaires en exercice :

55 Conseillers communautaires présents

François AUDOUX, Anaïs AUGER, Jacques AUGRIS, Alain BARDET, Jean-Luc BAUDEAU, Jean-Pierre BERNARD, Jean-Claude BIARNAIS, François BOCK, Danièle BOIREAU, Thierry BORIACHON, Gilles BOSSEBOEUF, Ginette BOUYER, Gérard CAILLE, Dominique CARPENTIER, Maud CERISIER, Jean-Luc CHAUVERGNE, Sébastien CHAUVET, Marie-Claude CHEMINET, Jean-Michel CLÉMENT, Josette COLAS, Sylvie COQUILLEAU, Odile DECELLE, Pierre-Emmanuel DESCAMPS, Daniel DION, Michaël ÉCALLE, Bénédicte FILLATRE, Alain FONTENEAU, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-François HÉRAULT, Nicolas HUBERT, Joël LAFRECHOUX, Jean-Pierre LESCUYER, Serge MANCEAU, Jean-Pierre MAURY, Claudie MÉMIN, Jean-Michel MERCIER, Béatrice MILLET, Christian MINAULT, Philippe MOIGNER, Martine MOUSSERION, Jacques NIORT, Lydie NOIRAULT, Nadine PASQUET, Olivier PIN, Laëtitia POUVREAU, Stéphane PRADEL, Jean-Claude PROVOST, Jean-François RENGEARD, Christian RIZAT, Frédéric TEXIER, Stéphane TEXIER, Etienne TOURON, Sophie VERGNAUD, Louisa VILLARD, membres titulaires, Stéphane LÉGER, membre suppléant

5 Conseillers communautaires absents dont :

2 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : Louis-Marie GROLLIER à Frédéric TEXIER, Jean-Guy VALETTE à Jean-Michel CLÉMENT,

1 Conseiller communautaire absent suppléé : Justine BOURELLE suppléée par Stéphane LÉGER

2 Conseillers communautaires excusés : Déborah DEFORGES, Murielle PHELIPPON

Secrétaire de Séance : Lydie NOIRAULT

Ordre du jour

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

II. Nomination des différentes instances

A. Nomination des membres des commissions thématiques

1) Ressources Financières / Affaires Juridiques

2) Urbanisme Planification

3) CIAS et Politiques Contractuelles

4) Vie Associative

5) Environnement, Déchets Ménagers et Economie Circulaire

6) Ressources Humaines

7) Culture et Sport

8) Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et Affaires Internationales

9) Voirie

10) Patrimoine Bâti et Naturel

11) Habitat - Cadre de vie

12) Rivières et Eaux assainissement

13) Cohésion Territoriale, Santé, Mobilité

14) Développement touristique

15) Développement économique

B. Nomination de trois membres pour représenter la collectivité au sein du comité de jumelage du Pays Charlois

C. Nomination d'un membre pour représenter la collectivité au sein de l'association Mille Bulles

D. Nomination de deux membres pour représenter la collectivité à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

E. Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

F. Nomination des membres de la Commission Intercommunale des impôts indirects (CIID)

G. Nomination des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

H. Nomination des membres de l'UDOTSI 86

I. Nomination d'un représentant de l'EPCI au sein de la MONA

J. Nomination d'un représentant de l'EPCI au sein du Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine

III. Ressources Financières/Affaires Juridiques

A. Attribution de Fonds de concours de fonctionnement 2026 aux communes

B. Décision modificative

C. Convention type mise à disposition à titre gratuit de matériels et salles

IV. Droit à la formation des membres du conseil communautaire

V. Urbanisme / Habitat

- A. Validation des Périmètres Délimités des Abords de 13 communes du territoire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- B. Exercice du droit de préemption urbain partiel sur l'emplacement réservé n° 113 – Commune de Saint-Gaudent

VI. Culture et sport

- A. Tarification de l'école de musique La Cendille à partir de septembre 2026

VII. Ressources Humaines

- A. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents de la collectivité
- B. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les élus de la collectivité
- C. Attribution d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves enseignants de l'école de musique La Cendille (ISOE)
- D. Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial (CST) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- E. Création de postes permanents

VIII. Cohésion territoriale

- A. Signature de la convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de Nouvelle-Aquitaine (CRCDC-NA) pour le projet de Contrat Local de Santé

IX. Patrimoine bâti et naturel

- A. Achat d'un local sur la commune de Civray

X. Eaux – Assainissement – Rivières

- A. Nomination des membres représentants dans les différents syndicats : membres du Syndicat mixte « Charente Eaux »

XI. Affaires diverses

- A. Décisions du Président

XII. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- ✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 28 avril 2026

II. Nomination des différentes instances

A. Nomination des membres des commissions thématiques

1) Ressources Financières / Affaires Juridiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Ressources Financières / Affaires Juridiques »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Frédéric TEXIER

François AUDOUX	Jean-François HÉRAULT
Jean-Luc BAUDEAU	Nicolas HUBERT
Jean-Pierre BERNARD	Joël LAFRECHOUX
Gilles BOSSEBOEUF	Jean-Pierre LESCUYER
Josette COLAS	Laëtitia POUVREAU

2) Urbanisme Planification

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Urbanisme Planification »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : François BOCK

Anaïs AUGER	Bénédicte FILLATRE
Maud CERISIER	Louis-Marie GROLLIER

Jean-Luc CHAUVERGNE	Serge MANCEAU
Marie-Claude CHEMINET	Olivier PIN
Daniel DION	

3) CIAS et Politiques Contractuelles

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « CIAS et Politiques Contractuelles »
- ✓ DIRE que les membres du Conseil d'Administration du CIAS ont été élus le 28 avril 2026 (délibération n° 97-2026)
- ✓ NOMMER comme suit les membres du volet « Politiques Contractuelles » de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Laëtitia POUVREAU

François AUDOUX	Frédéric TEXIER
Jean-Claude BIARNAIS	Sophie VERGNAUD
Michaël ECALLE	

4) Vie Associative

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Vie associative »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Lydie NOIRAULT

Jacques AUGRIS	Martine MOUSSERION
Sébastien CHAUVET	Jacques NIORT
Marie-Claude CHEMINET	Stéphane PRADEL
Pierre-Emmanuel DESCAMPS	Christian RIZAT
Philippe MOIGNER	Louisa VILLARD

5) Environnement, Déchets Ménagers et Economie Circulaire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Environnement, Déchets Ménagers et Economie Circulaire »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : François AUDOUX

Anaïs AUGER	Jean-François HERAULT
Jean-Luc BAUDEAU	Joël LAFRECHOUX
Daniel DION	Frédéric TEXIER

6) Ressources Humaines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Ressources Humaines »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Josette COLAS

Ginette BOUYER	Jean-Michel MERCIER
Dominique CARPENTIER	Lydie NOIRAUT
Sébastien CHAUVET	Frédéric TEXIER
Odile DECELLE	

7) Culture et Sport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Culture et Sport »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Jean-Pierre BERNARD

Conseiller communautaire délégué à l'animation culturelle : Pierre-Emmanuel DESCAMPS

Alain BARDET	Michaël ECALLE
Jean-Claude BIARNAIS	Jacques NIORT
François BOCK	Stéphane PRADEL
Justine BOURELLE	Christian RIZAT
Maud CERISIER	Sophie VERGNAUD

8) Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et Affaires Internationales

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et affaires internationales »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Martine MOUSSERION

Conseiller communautaire délégué à la petite enfance : Louisa VILLARD

Dominique CARPENTIER	Jean-François RENGEARD
Jean-François HERAULT	Etienne TOURON
Jean-Pierre MAURY	Sophie VERGNAUD
Nadine PASQUET	

9) Voirie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Voirie »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Jacques AUGRIS

Alain BARDET	Louis-Marie GROLLIER
Danièle BOIREAU	Serge MANCEAU
Thierry BORIACHON	Christian MINAULT
Maud CERISIER	Philippe MOIGNER
Jean-Luc CHAUVERGNE	Jacques NIORT
Marie-Claude CHEMINET	Olivier PIN
Odile DECELLE	Jean-Claude PROVOST

10) Patrimoine Bâti et Naturel

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Patrimoine Bâti et Naturel »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Murielle PHELIPPON

Thierry BORIACHON	Christian MINAULT
Maud CERISIER	Jean-Michel MERCIER
Nicolas HUBERT	Philippe MOIGNER
Béatrice MILLET	Stéphane TEXIER

11) Habitat - Cadre de vie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Habitat – Cadre de vie »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Bénédicte FILLATRE

Anaïs AUGER
François BOCK
Béatrice MILLET
Serge MANCEAU

12) Rivières et Eaux assainissement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Rivières et Eaux assainissement »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Olivier PIN

Conseiller communautaire délégué au fleuve Charente : Alain FONTENEAU

Danièle BOIREAU	Louis-Marie GROLLIER
François BOCK	Christian MINAULT
Gérard CAILLE	Stéphane TEXIER
Jean-Luc CHAUVERGNE	Etienne TOURON
Jean-Michel CLEMENT	

13) Cohésion Territoriale, Santé, Mobilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Cohésion Territoriale, Santé, Mobilité »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-présidente en charge : Sylvie COQUILLEAU

Gilles BOSSEBOEUF	Jean-Pierre MAURY
Daniel DION	Jean-François RENGEARD

Jean-François HERAULT	Louisa VILLARD
-----------------------	----------------

14) Développement touristique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Développement touristique »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Jean-Michel MERCIER

Jean-Claude BIARNAIS	Béatrice MILLET
Danièle BOIREAU	Olivier PIN
Jean-Michel CLEMENT	Stéphane PRADEL
Michaël ECALLE	Jean-François RENGEARD
Jean-Pierre MAURY	Christian RIZAT
Claudie MEMIN	

15) Développement économique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CREER la commission « Développement économique »
- ✓ NOMMER comme suit les membres de ladite commission :

Vice-président en charge : Jean-Luc BAUDEAU

Jacques AUGRIS	Jean-François HERAULT
Gilles BOSSEBOEUF	Joël LAFRECHOUX
Gérard CAILLE	Jean-Pierre MAURY
Jean-Michel CLEMENT	Jean-Michel MERCIER
Déborah DEFORGES	Laëtitia POUVREAU

B. Nomination de trois membres pour représenter la collectivité au sein du comité de jumelage du Pays Charlois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

Trois élus sont à nommer pour représenter la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du Comité de jumelage du Pays Charlois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ NOMMER comme suit les membres du Comité de jumelage du Pays Charlois :

Nom et prénom des représentants
Sébastien CHAUVET
Jean-Michel MERCIER
Martine MOUSSERION

C. Nomination d'un membre pour représenter la collectivité au sein de l'association Mille Bulles

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ NOMMER comme suit l'élu communautaire siégeant au sein du conseil d'administration de l'association Mille Bulles :

Nom et prénom du représentant
Jean-François HERAULT

D. Nomination de deux membres pour représenter la collectivité à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ NOMMER les délégués suivants pour siéger au sein de la CDESI pour les sites de l'aérodrome de Couhé / Brux et les Iles de Payré :

Nom et prénom des représentants
Jean-Pierre BERNARD
Frédéric TEXIER
Jean-François RENGEARD

E. Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT que l'article 1609 nonies C, IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

CONSIDERANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales et communautaires, il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

CONSIDERANT que le Maire de chacune des communes devra transmettre à l'établissement public de coopération intercommunale le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire ;

AU VU de ces désignations, le Président prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE:

- ✓ APPROUVER la réinstallation de la CLECT
- ✓ CONSERVER la répartition des sièges de la CLECT précédente, à savoir un représentant par commune
- ✓ INVITER les communes membres à procéder à la désignation de leur représentant au plus tard le 3 juillet 2026

F. Nomination des membres de la Commission Intercommunale des impôts indirects (CIID)

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

CONSIDERANT que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ; elle est composée de 21 membres, à savoir :

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué ;
- Vingt commissaires titulaires et vingt commissaires suppléants.

Ces commissaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ PRÉSENTER la liste suivante au Directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

Commissaires titulaires proposés Prénom, NOM	Date de naissance	Adresse
François AUDOUX		
Danièle BOIREAU		
Thierry BORIACHON		
Justine BOURELLE		
Dominique CARPENTIER		
Jean-Luc CHAUVERGNE		
Josette COLAS		
Sylvie COQUILLEAU		
Daniel DION		
Michael ECALLE		
Alain FONTENEAU		
Joël LAFRECHOUX		
Claudie MEMIN		
Jean -Michel MERCIER		
Christian MINAULT		
Murielle PHELIPPON		
Jean-Claude PROVOST		
Christian RIZAT		
Etienne TOURON		
Sophie VERGNAUD		

Commissaires suppléants proposés Nom, prénom	Date de naissance	Adresse
Jacques AUGRIS		
Alain BARDET		
Jean-Luc BAUDEAU		
Gilles BOSSEBOEUF		
Ginette BOUYER		
Gérard CAILLE		
Sébastien CHAUVET		
Marie-Claude CHEMINET		
Odile DECELLE		
Bénédicte FILLATRE		
Louis-Marie GROLLIER		
Jean-Pierre MAURY		
Martine MOUSSERION		

Jacques NIORT		
Olivier PIN		
Laëtitia POUVREAU		
Stéphane PRADEL		
Frédéric TEXIER		
Stephane TEXIER		
Louisa VILLARD		

✓ AUTORISER le président à transmettre cette liste au Directeur départemental des finances publiques

G. Nomination des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région du Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou regroupant plus de 5 000 habitants s'est vu transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communes membres ;

Il est proposé de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat et d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à douze, dont six seront issus du conseil communautaire.

CONSIDERANT que les membres des associations au sein de cette commission ne sont pas conseillers communautaires et devront répondre aux critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées
- Les intérêts des usagers et de la qualité du service public
- Les acteurs économiques,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ NOMMER comme suit les élus communautaires siégeant au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

La représentation de la diversité des types de handicap collègue élus	
Jean-Luc BAUDEAU	Jean-Michel MERCIER
Serge MANCEAU	Martine MOUSSERION
Béatrice MILLET	Olivier PIN

✓ DE DEMANDER aux associations ci-dessous la désignation d'un représentant siégeant au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

Personnalités associatives	
Les paralyés de France	Le CESV
Le tourisme et handicap	L'Handisport
Les aînés ruraux	ADAPEI

H. Nomination des membres de l'UDOTSI 86

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région du Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3

Selon l'article 5 de ses statuts, l'UDOTSI 86 (Union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de la Vienne) se compose :

- Collège de membres classiques, les Offices de Tourisme.
- Collège de membres de droit (plusieurs personnalités qualifiées, siégeant aux organes de l'UDOTSI 86 dans la limite d'un tiers des membres de celle-ci), dont la Présidente de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) de la Vienne à savoir l'ACAP.
- Collège de membres associés : **Collectivités**, Associations et structures publiques ou privées concourant directement ou indirectement aux mêmes buts dans l'activité touristique et dont la présence est jugée nécessaire ou souhaitable par le Conseil d'Administration.

À la suite des dernières élections et des modifications intervenues au sein de la Communauté de Communes, il est nécessaire de désigner un représentant, ainsi qu'un suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ DESIGNER les représentants suivants pour l'UDOTSI :

NOM ET PRENOM DU MEMBRE TITULAIRE	NOM ET PRENOM DU MEMBRE SUPPLEANT
Jean-Michel MERCIER	Jean-François RENGEARD

I. Nomination d'un représentant de l'EPCI au sein de la MONA

La MONA (Mission des Organismes de Tourisme de Nouvelle-Aquitaine) est une association loi 1901 et sa gouvernance s'appuie sur une Assemblée Générale des adhérents, un Conseil d'Administration et un bureau.

La Communauté de communes adhère à la MONA depuis plusieurs années pour bénéficier notamment de son catalogue de formations et d'accompagnements divers sur la gestion et l'innovation touristiques des territoires. Pour l'adhésion, il est nécessaire de nommer un élu référent pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale de la MONA.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

CONSIDERANT les statuts de la MONA, Mission des Offices de tourisme de Nouvelle Aquitaine, la tête de réseau des offices de tourisme en Nouvelle-Aquitaine et un outil au service de la professionnalisation touristique en Région ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ NOMMER comme suit l'élu communautaire siégeant au sein de la MONA :

Nom et prénom du représentant
Jean-Michel MERCIER

J. Nomination d'un représentant de l'EPCI au sein du Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine

Le Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine est une association loi 1901 et sa gouvernance s'appuie sur une Assemblée Générale des adhérents, un Conseil d'Administration et un bureau.

La Communauté de communes adhère au CRT depuis plusieurs années pour bénéficier de ses diverses missions et actions (notamment promotion des territoires à l'échelle de la France et à l'étranger, accompagnement et promotion des parcours Terra Aventura, accompagnement des professionnels et des territoires vers un tourisme durable, études sur les publics, les tendances et les modes de consommation, etc...).

Pour l'adhésion, il est nécessaire de nommer un élu référent pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du CRT.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ NOMMER comme suit l'élu communautaire siégeant au sein de la CRT :

Nom et prénom du représentant

Jean-Michel MERCIER

III. Ressources Financières/Affaires Juridiques

A. Attribution de Fonds de concours de fonctionnement 2026 aux communes

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération 32 du 24 février 2026 approuvant le budget primitif du Budget Général ;

CONSIDERANT que, traditionnellement, la Communauté de Communes reverse une partie des recettes provenant de la fiscalité liée à l'IFER et plus spécifiquement liée aux produits sur l'éolien. Il est rappelé que le fonds de concours est basé sur la puissance des éoliennes.

Il est présenté le tableau de renouvellement des fonds de concours pour l'année 2026 de la façon suivante :

- Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER éolien) :
 - À la commune de Saint-Macoux : 10 500 €
 - À la commune de Lizant : 7 000 €
 - À la commune de Saint-Gaudent : 10 500 €
 - À la commune de Voulême : 14 000 €
 - À la commune de Brion : 17 500 €
 - À la commune de La Ferrière-Airoux : 8 750 €
 - À la commune de Château-Garnier : 24 500 €
 - À la commune de La Chapelle-Bâton : 3 500 €
 - À la commune de Saint-Secondin : 21 000 €
 - À la commune de Chaunay : 7 000 €
- Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER centrale électrique)
 - Un fonds de concours pour Champagné-Saint-Hilaire de 29 752 € comprenant 9 844 € pour l'année 2026 et 19 908 € de non perçus pour les années 2023 / 2024 / 2025 (ces montants devront être confirmés par le Trésor Public)
 - Un fonds de concours pour Saint-Pierre d'Exideuil de 12 065.60 €
- Au titre du financement du fonctionnement d'un équipement communal :
 - À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 13 053,45 € pour le gymnase
 - À la commune de Gençay : 3 737.35 € pour la Petite Enfance

- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 4 500 € pour participation aux frais occasionnés par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse » plus spécifiquement sur le territoire du Gencéen.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétence où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ ACCORDER un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2026 aux communes suivantes dans le respect de la réglementation en vigueur :

➤ **Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER éolien) :**

- À la commune de Saint-Macoux : 10 500 €
- À la commune de Lizant : 7 000 €
- À la commune de Saint-Gaudent : 10 500 €
- À la commune de Voulême : 14 000 €
- À la commune de Brion : 17 500 €
- À la commune de La Ferrière-Airoux : 8 750 €
- À la commune de Château-Garnier : 24 500 €
- À la commune de La Chapelle-Bâton : 3 500 €
- À la commune de Saint-Secondin : 21 000 €
- À la commune de Chaunay : 7 000 €

➤ **Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER centrale électrique)**

- Un fonds de concours pour Champagné-Saint-Hilaire de 29 752 € comprenant 9 844 € pour l'année 2026 et 19 908 € de non perçus pour les années 2023 / 2024 / 2025 (ces montants devront être confirmés par le Trésor Public)
- Un fonds de concours pour Saint-Pierre d'Exideuil de 12 065.60 €

➤ **Au titre du financement du fonctionnement d'un équipement communal :**

- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 13 053,45 € pour le gymnase
- À la commune de Gençay : 3 737.35 € pour la Petite Enfance
- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 4 500 € pour participation aux frais occasionnés par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles »

✓ CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire

B. Décision modificative

VU le code général des collectivités locales

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU la nomenclature des SPIC M4 et de la M57

VU la délibération du conseil communautaire n° 32 en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget général,

*Il est présenté la **Décision Modificative N°1 pour le Budget Général.***

- **Création Opérations nouvelles** :

1. Opération 713 VOIRIE 2027 : afin d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de la publication du marché de voirie 2027-2029 et d'éventuels honoraires de maîtrise d'œuvre. Cette opération sera gérée en AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement).

Pour 2026, il convient d'inscrire 20 000 €. Les crédits du programme Voirie 2027-2029 seront inscrits comme suit dans le cadre de l'AP/CP VOIRI27-29 :

Année	Montant budgété
2026	20 000,00 €
2027	1 480 000,00 €
2028	1 500 000,00 €
2029	1 500 000,00 €
Total	4 500 000,00 €

2. Opération 202603 Maison Petite Enfance – FME : dans le cadre du Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil de jeunes enfants, des travaux vont être effectués à la Maison de la Petite Enfance (études, isolation phonique, éclairage, logiciel INOE, faux-plafond, etc). Les travaux sont subventionnés à hauteur de 80% dans la limite de 72 000 € de dépenses pour 57 600 € de subventions.

Pour 2026, il convient d'inscrire 40 000 € en dépenses et 32 000 € en recettes (80% de la dépense) afin de permettre le paiement des études, et des éventuels premiers travaux.

3. Opération 202604 Civray - RPE – LAEP : ce programme permet d'installer le RPE-LAEP, actuellement accueilli dans des locaux scolaires de la commune de Civray, dans un local situé à côté des Fripounets. Tout d'abord il s'agit de son acquisition à hauteur 15 K€ par la Communauté de Communes (15 000 € + frais divers). Des études seront ensuite menées et des travaux réalisés. Ce projet sera subventionné par la CAF et éventuellement par d'autres financeurs.

Pour 2026, il convient d'inscrire 100 000 € afin de permettre le paiement des études, et des éventuels premiers travaux.

- **Réajustement des crédits** :

- ✓ **Opération 202101 Revitalisation Cœur de bourg** : cette opération est gérée en AP/CP sur 5 années. Lors du vote du BP, les crédits de l'année 2026 ont été omis pour un montant de 152 639.72 €. Il convient de les inscrire.
- ✓ **Opération 202202 Travaux d'accessibilité** : des avenants au marché initial d'accessibilité ont été nécessaires.
Pour 2026, il convient d'inscrire 30 000 €.
- ✓ **Article 4581202006 Cinéma Gençay** : les crédits inscrits tiennent compte uniquement du montant du marché signé et engagé, ils ne tiennent pas compte de l'aléa de 3% de la convention, ni des frais de publication du marché.
Pour 2026, il convient d'inscrire 10 000 € pour l'attribution du marché et les éventuels avenants. Cette somme sera inscrite en dépenses et en recettes.

- **Équilibre** par la diminution des crédits inscrits en dépenses aux chapitres 20, 21 et 23, et également par la diminution de l'emprunt en recettes.

Signe	Article	Op.	Libellé Op.Equip.	APCP	BP 2026 avant DM	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Crédits ouverts après DM
	2031 Etudes	202101	Revitalisation Cœur de bourg	OPAH23-28	- €	152 639,72 €		152 639,72 €
	2031 Etudes				400 000,00 €		152 639,72 €	247 360,28 €
	21751 Voirie	713	Voirie 2027	VOIRI27-29	- €	20 000,00 €		20 000,00 €
	2188 Autres immos				600 000,00 €		20 000,00 €	580 000,00 €
Dépenses	2313 Travaux en cours	202202	Travaux d'accessibilité		10 000,00 €	30 000,00 €		40 000,00 €
	2313 Travaux en cours	202603	Maison Petite Enfance – FME		- €	40 000,00 €		40 000,00 €
	2313 Travaux en cours	202604	Civray - RPE – LAEP		- €	100 000,00 €		100 000,00 €
	2313 Travaux en cours				800 000,00 €		170 000,00 €	630 000,00 €
	4581202006	202006	Cinéma Gençay		2 358 966,00 €	10 000,00 €		2 368 966,00 €
Total					4 168 966,00 €	352 639,72 €	342 639,72 €	4 178 966,00 €
	4582202006	202006	Cinéma Gençay		2 446 613,50 €	10 000,00 €		2 456 613,50 €
Recettes	1328 Subventions	202603	Maison Petite Enfance – FME		- €	32 000,00 €		32 000,00 €
	1641				3 445 000,00 €		32 000,00 €	3 413 000,00 €
Total					5 891 613,50 €	42 000,00 €	32 000,00 €	5 901 613,50 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ AUTORISER la décision modificative du Budget général comme présentée ci-dessus avec la création des nouvelles opérations d'investissement ainsi que l'AP/CP VOIRI27-29

C. Convention type mise à disposition à titre gratuit de matériels et salles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'assemblée sept conventions « types » concernant la mise à disposition à titre gratuit de matériels et de salles appartenant à la communauté de communes qui pourraient être signées entre la collectivité et les différentes collectivités locales et associations du territoire de la communauté de communes :

- Convention de mise à disposition de banderoles ;
- Convention de mise à disposition de gradins ;
- Convention de mise à disposition de grilles d'exposition ;
- Convention de mise à disposition de podium mobile
- Convention de mise à disposition de salles ;
- Convention de mise à disposition de scène ;
- Convention de mise à disposition de tivolis, chaises

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ VALIDER les conventions types de mise à disposition de matériels et de salles appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

✓ AUTORISER le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

IV. Droit à la formation des membres du conseil communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les dispositions relatives au droit individuel à la formation des élus locaux ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation et d'en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les élus communautaires de bénéficier de formations contribuant au bon exercice de leurs missions ;

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDERANT que les formations à privilégier par la collectivité porteront notamment sur :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les compétences et le fonctionnement de l'intercommunalité ;
- Les finances publiques et la commande publique ;
- L'aménagement du territoire et le développement économique ;
- La transition écologique ;
- Les ressources humaines et le management public ;
- La communication institutionnelle ;
- La prévention des risques juridiques et déontologiques ;
- Tout thème en lien direct avec l'exercice du mandat communautaire.

CONSIDERANT que les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La prise en charge comprend :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement et de séjour ;
- Les éventuelles pertes de revenus, dans les limites réglementaires.

CONSIDERANT que toute demande de formation devra être adressée au Président de la communauté de communes préalablement au départ en formation, accompagnée du programme de la formation ; du coût prévisionnel et des coordonnées de l'organisme de formation agréé.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé chaque année au compte administratif.

Un budget sera dédié chaque année pour ces formations

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ **ADOPTER** le principe du droit à la formation pour les membres du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire
- ✓ **PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses
- ✓ **PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

V. Urbanisme / Habitat

A. Validation des Périmètres Délimités des Abords de 13 communes du territoire de la Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou

Délibération permettant de mettre à jour les plans informatisés annexés aux délibérations de Chaunay et de Saint-Pierre d'Exideuil (en remplacement des délibérations présentant des plans corrigés au feutre).

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 25/02/2020 ;
VU la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée le 05/04/2022 ;
VU la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 05/03/2024 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 11/10/2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
VU le code du patrimoine et notamment les article L.621-30 et suivants ;
VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 08/07/2016 ;
Il est précisé au Conseil communautaire que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L.621-30-11 du code du patrimoine, permettant de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres en l'adaptant à la réalité du terrain pour une application cohérente de la servitude.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L.621-32 du code du patrimoine). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux au sein de ce périmètre.

VU les dossiers transmis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT les PDA réalisés conjointement avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne sur les communes de : Anché, Brux, Champagné-Saint-Hilaire, Chaunay, Civray, Valence-en-Poitou (communes déléguées de Vaux et Couhé), Payroux, Gençay, La Chapelle Bâton, Magné, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Surin ; présentées en annexe.

CONSIDERANT que les conseils municipaux se sont tenus :

- 18 décembre 2025 à Anché ;
- 16 décembre 2025 à Brux ;
- 13 janvier 2026 à Champagné-Saint-Hilaire ;
- 12 février 2026 à Chaunay ;
- 26 janvier 2026 à Civray ;
- 29 janvier 2026 à Gençay ;
- 06 février 2026 à La Chapelle-Bâton ;
- 15 décembre 2025 à Magné ;
- 28 janvier 2026 à Payroux ;
- 2 février 2026 à Romagne ;
- 19 décembre 2025 à Saint-Pierre-d'Exideuil ;
- 08 janvier 2026 à Surin ;
- 08 janvier 2026 à Valence-en-Poitou

VU l'avis favorable formulé par les 13 communes sur leur périmètre délimité des abords respectif ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ ADOPTER les propositions de Périmètres Délimités des Abords, ci-jointes, sur les communes de : Anché, Brux, Champagné-Saint-Hilaire, Chaunay, Civray, Valence-en-Poitou (communes déléguées de Vaux et Couhé), Payroux, Gençay, La Chapelle-Bâton, Magné, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Surin
- ✓ PRECISER que les PDA seront soumis à enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- ✓ INDIQUER que les PDA ne seront opposables qu'après approbation du PLUi
- ✓ PRECISER que cette délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée d'1 mois dans les mairies des 13 communes concernées et au siège de la CCCP aux endroits habituels
- ✓ CHARGER le Président ou son représentant la réalisation de l'ensemble des modalités s'y reportant

B. Exercice du droit de préemption urbain partiel sur l'emplacement réservé n° 113 - Commune de Saint-Gaudent

Sans objet. Délibération annulée.

DGS : Il y a une zone d'activité économique sur la commune de Saint-Gaudent. Il y a également un emplacement réservé situé dans cette zone d'activité et qui donne accès au cimetière. Cet ensemble immobilier est actuellement en vente. Il n'y avait pas d'entente possible avec l'ancien propriétaire. Un accord, avec le notaire et l'avocat, a été trouvé entre la commune et le nouvel acquéreur pour la revente de la parcelle à la commune. Il n'y a donc pas nécessité de préempter.

J. Colas : Nous avons trouvé un accord après de multiples négociations. Je souhaite remercier sincèrement les services de la communauté de communes et en particulier Isabelle qui nous a accompagnés sur ce dossier avec professionnalisme, efficacité et sens de la concertation car des rencontres et des appels téléphoniques ont eu lieu pendant les week-end et jours fériés et Isabelle a répondu présente. Encore merci. L'exercice du droit de préemption aurait retardé le projet de l'acheteur.

VI. Culture et sport

A. Tarification de l'école de musique La Cendille à partir de septembre 2026

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 10-2023 du 27 juin 2023 fixant les tarifs à partir de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'être inscrit à l'école primaire ou au collège de Gençay pour pouvoir participer à la classe CHAM ;

CONSIDERANT la volonté de personnaliser les parcours de formation afin de favoriser l'accès à tout type de public ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les conditions d'accès à certaines réductions proposées pour les activités collectives ;

CONSIDERANT que la commission Culture et Sports du 23 février 2026 a validé les modifications de certaines conditions d'accès à la grille tarifaire ;



ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

LA CENDILLE



Proposition de modifications de certaines conditions tarifaires et d'accès à certaines activités de La Cendille à partir de la saison 2026-2027

	Enfant	Adulte	Supplément hors communauté de communes
Atelier	136 €	158 €	+ 36 €
Atelier Supplémentaire	68 €	79 €	+ 18 €
Atelier Petite Cendille Grande Cendille	64 €	86 €	+ 16 €
Atelier Supplémentaire Petite Cendille Grande Cendille	32 €	43 €	+ 7 €
Atelier + Cours d'instruments 30 min/semaine 30 séances par an	456 €	575 €	+ 108 €
	Réduit ** 332 €		
Atelier + Cours d'instruments 30 min/15 Jours 15 séances par an	300 €	380 €	+ 72 €
Atelier + Cours d'instruments à 2 45mn/semaine 30 séances par an	384 €	470 €	+ 90 €
	Réduit ** 280 €		
Cours collectifs d'instruments à 3 45 min par semaine / 30 séances par an	200 €	300 €	+ 69 €
Cours collectifs d'instruments à 4 1h par semaine / 30 séances par an			
Cours collectifs d'instruments à 5 1h par semaine / 30 séances par an			
Participation à la classe CHAM Inscription préalable obligatoire validée par l'école primaire ou le collège de Gençay	Gratuit		
Tarif cours d'instrument seul Accessible si participation à la CHAM ou après accord exceptionnel de l'école de musique	320 €		

* Pour l'inscription d'un même élève à plusieurs ateliers (tarif appliqué sur le montant le moins élevé) ou pour l'inscription d'un même élève à un cours collectif d'instrument et à un atelier (tarif appliqué sur le montant de l'atelier).

** Tarif réservé aux élèves de moins de 18 ans qui débutent un instrument lors de leurs 2 premières années d'inscription dans l'école.

Réductions : 5% pour 2 inscriptions - 10% pour 3 inscriptions - 15% pour 4 inscriptions - 20% pour 5 inscriptions et plus.
Ces réductions s'appliquent dans le cadre du cumul d'inscriptions de plusieurs élèves d'un même foyer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ VALIDER les modifications des conditions d'accès, les tarifs restent inchangés pour 2026/2027

Ces nouvelles conditions d'accès prendront effets au premier septembre 2026

J-P. Bernard : Les tarifs ne sont pas modifiés, seules les modalités changent.

VII. Ressources Humaines

A. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents de la collectivité

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

VU le règlement intérieur de la Communauté de Communes approuvé le 9 décembre 2025 par l'assemblée délibérante,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ La définition de la notion de résidence administrative,
- ❖ La définition des déplacements permettant une prise en charge par la collectivité,
- ❖ Les taux de remboursement des frais de déplacement,
- ❖ Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement et autres frais annexes,
- ❖ Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Les agents qui sont amenés à se déplacer doivent utiliser en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais de carburant sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking, ...).

Définition de la notion de résidence administrative :

Au sein de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, l'agent peut être amené à travailler sur plusieurs sites communautaires. Il est proposé de définir comme étant la résidence administrative, le lieu d'affectation de l'agent qui sera mentionné sur la fiche de poste de l'agent.

Définition des déplacements permettant une prise en charge :

- *Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative* : Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.
- *Déplacements hors de la résidence administrative* : Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de nourriture, de logement et de transport. Les déplacements professionnels sont :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- Présentation à un concours et/ou examen professionnel

Les taux de remboursement des frais de déplacements :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Il est rappelé que les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est obligatoire d'effectuer les demandes de remboursement des frais de déplacements à la fin de chaque trimestre. Il est impératif de fournir les justificatifs de paiement, les tickets de carte bancaire ne sont pas acceptés.

Les frais kilométriques seront remboursés à partir de l'opérateur d'itinéraire via internet (Michelin), le calcul se fera sur la base du chemin le plus court, de l'adresse postale du départ à l'adresse postale de la destination. En cas de détour, les déviations sont prises en compte dû à des travaux routiers, aléas climatiques (neige, tempête, ...). Lorsque l'agent se rend depuis son domicile à une réunion, un rendez-vous ou tout autre rencontre, et que ce lieu est plus proche de son domicile que de sa résidence administrative, le remboursement peut être effectué sur la base du trajet entre la résidence familiale et le lieu de la réunion ou du rendez-vous.

Ces remboursements seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires applicables à la fonction publique d'Etat qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7 du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 qui permet d'établir une indemnisation, il est proposé de fixer le remboursement des frais à hauteur des frais engagés en fonction de la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs et dans la limite forfaitaire de 20 € par repas.

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission/formation a été validée par le responsable de service / pôle.

La collectivité peut également fixer pour une durée limitée, lorsque que l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement dans la limite des frais selon la réglementation en vigueur.

Justificatifs des pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais :

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas et d'hébergement.

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Une disposition particulière est accordée lorsque l'agent part en formation avec des frais de déplacements à hauteur de 150 € minimum par évènement : moyens de transport et d'hébergement, celui-ci peut faire une demande d'avance de frais liés à son déplacement dans le cadre d'une formation, séminaire, salon, congrès dans la limite de 75% du montant estimatif, sur présentation des justificatifs. L'avance de frais sera versée dans les 2 mois précédents la dépense.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ APPROUVER les modalités de prise en charge des frais de déplacements tels que présentés ci-dessus

✓ AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

B. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les élus de la collectivité

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 5211-12 à L5211-15, ainsi que dans les articles R 5211-1 et suivants,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

CONSIDERANT que les membres du conseil communautaire sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

CONSIDERANT que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'ils sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la communauté de communes :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 5211-13-1 du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté de communes

Les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la collectivité, hors du territoire communautaire. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

• Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy et Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas avec un remboursement à hauteur des frais engagés, dans la limite des montants inscrits.

• Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 5211-13, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

4. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ APPROUVER les modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus tels que présentés ci-dessus
- ✓ AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

C. Attribution d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves enseignants de l'école de musique La Cendille (ISOE)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré, Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et un arrêté ministériel du même jour organisent les modalités de revalorisation de cette prime ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer les montants de références ainsi que les modalités de suspension de ladite prime ;

VU la délibération n°14 en date du 22 octobre 2024 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves enseignants de l'école de musique la Cendille ;

Bénéficiaires concernés : Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un poste permanent et non-permanent (inscription sur le tableau des effectifs) relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable

- Part fixe : Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent s'élève à 2 550 €.

- Part modulable : Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...). Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 609.44 €.

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent. Il est proposé de verser 35% du taux moyen annuel par agent, pour la part fixe et de verser 100% de la part modulable.

Suspension : Les primes et indemnités sont perçues mensuellement au prorata du temps de travail.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ AUTORISER le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et d'assistants d'enseignement artistique au sein de l'école intercommunale « La Cendille » à hauteur de 35% du taux moyen annuel par agent pour la part fixe et de 100% pour la part modulable, à compter du 1er janvier 2026
- ✓ DÉTERMINER les modalités de suspension de l'ISOE (parts fixes et variables) comme suit :
 - En cas de maladie ordinaire, le montant suit le sort du traitement
 - En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'ISOE est suspendu
 - En cas de temps partiel, l'ISOE sera calculée au prorata de la durée effective de services
- ✓ PRÉVOIR les dépenses sur le budget principal chaque année
- ✓ PRÉVOIR que le versement de l'ISOE est conditionné par la prise d'un arrêté individuel
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document utile

D. Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial (CST) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 104 agents (46,60% de femmes et 53,39 % d'hommes),

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 9 avril 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial (CST) est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le CST, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à hauteur de 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ✓ DECIDER du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- ✓ AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement

E. Création de postes permanents

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'emplois permanents au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de la continuité du service public,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes présentés ci-dessous pour le fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée, la création des emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre	Temps de travail	Service
Médico-Sociale	A	Educatrice de Jeunes Enfants (EJE)	1	Complet 35/35 ^{ème}	RPE
Technique	B	Technicien Territorial	1	Complet 35/35 ^{ème}	Rivières

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire, à défaut, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ CRÉER les emplois, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes
- ✓ MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence
- ✓ INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- ✓ CHARGER le Président de signer toutes les pièces utiles

VIII. Cohésion territoriale

A. Signature de la convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de Nouvelle-Aquitaine (CRCDC-NA) pour le projet de Contrat Local de Santé

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU la délibération du 13 février 2018 engageant la Communauté de Communes pour le lancement du Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé.

VU la fiche projet du Contrat Local de Santé n°2 « Favoriser la continuité des parcours de santé » Action 1 « Accompagner la Communauté Professionnelles Territoriale de Santé (CPTS) »

CONSIDERANT la mise en œuvre du Contrat Local de Santé en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, **CONSIDERANT** qu'un projet a été développé avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, le Centre de Coordination du Dépistage des Cancers Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

CONSIDERANT que le dépistage organisé des cancers en milieu rural est un enjeu majeur de santé publique pour notre territoire, notamment pour réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et améliorer la prévention.

CONSIDERANT les spécificités du territoire du sud Vienne : Accès limité aux professionnels de santé, aux centres de dépistage et aux campagnes d'information. Population vieillissante, parfois isolée, avec des freins socio-économiques ou culturels et de mobilité.

CONSIDERANT l'objectif de favoriser l'accès au dépistage des femmes du territoire du Sud de la Vienne les plus éloignées du système de santé n'ayant jamais été dépistée.

CONSIDERANT que l'objectif principal est de faciliter la prise de RDV de mammographie pour les femmes habitant dans le secteur du Sud Vienne et éloignées du parcours de dépistage. Il a été négocié la possibilité de bénéficier de trois créneaux de rendez-vous par mois.

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la CPTS, le CRCDC et la CCCP afin d'organiser ce dispositif et de faciliter l'accès à la mammographie de dépistage du cancer du sein pour les femmes de notre territoire. Après signature de cette convention le jeudi 11 juin 2026 par les trois parties, les premiers dépistages pourront se faire à partir du 1^{er} juillet 2026.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes prendra en charge le transport pour ceux qui n'ont pas de moyens de déplacement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ AUTORISER le Président à signer la convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, le Centre de Coordination du Dépistage des Cancers Nouvelle Aquitaine pour la mise en place de ce projet.
- ✓ DECIDER de prendre en charge le transport pour ceux qui n'ont pas de moyens de déplacement

IX. Patrimoine bâti et naturel

A. Achat d'un local sur la commune de Civray

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou liés à la petite enfance ;

CONSIDERANT que Monsieur BONNET Claude est propriétaire d'un bâtiment situé sur la commune de Civray 3 rue Victor Hugo, cadastré section AD 357 d'une contenance de 407 m² et d'un terrain attenant.

CONSIDERANT que cette parcelle est à vendre pour la somme de 15 000 € et qu'elle est située à proximité immédiate de la Maison de la Petite Enfance de Civray « les Fripounets »;

CONSIDERANT que ce bien serait destiné à l'utilisation du service « petite enfance » afin d'y accueillir le Relais Assistante Maternelle et le Lieu d'Accueil Enfant Parents. Ce service permettrait un travail collaboratif avec le Multi accueil « les Fripounets »

CONSIDERANT qu'actuellement ces services « RPE et LAEP » sont situés dans les locaux de l'école de Civray

CONSIDERANT que ce service pourrait disposer de ses propres locaux et permettrait à la commune de Civray de disposer librement de ses espaces dans son équipement scolaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ APPROUVER l'acquisition par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, auprès de la Monsieur Bonnet Claude, du bâtiment et de son terrain attenant situé 3 rue Victor Hugo, cadastré section AD 357, pour un montant de 15 000 € net vendeur

✓ PRÉCISER que cette acquisition est réalisée par acte notarié

✓ DÉCIDER que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, droits et taxes, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

✓ PRÉCISER que le bâtiment sera utilisé par le service communautaire de la Petite Enfance pour l'accueil du RPE et LAEP

✓ AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition

✓ DIRE que les crédits nécessaires à l'acquisition et aux frais afférents sont inscrits au budget communautaire de l'exercice 2026

✓ DIRE que les travaux sont subventionnés par la Caisse d'Allocation Familiale

CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

B. Fillatre : Le bâtiment est situé en zone inondable. Y a-t-il un risque pour cette zone ? Le permis de construire sera-t-il accordé ?

DGS : Aujourd'hui avec le PLUi nous ne pouvons rien faire sur les zones inondables. Le prochain PLUi prévoit de pouvoir aménager pour faire de l'accueil de clientèle dans une zone Uir et Uib. Concernant le projet à côté du pont de Civray, le PLUi qui a été arrêté autorise la possibilité de faire des logements sur les bâtiments existants en zones rouges et bleues. Le PC devrait donc être accepté après l'approbation du PLUi.

Nous allons favoriser, avec des zonages rouges et bleus, la possibilité de faire des aménagements sur des zones inondables sur lesquelles, aujourd'hui, on ne pouvait rien faire. On ne pourra pas construire d'extension mais seulement aménager l'existant, ce qui suffira pour le bâtiment jouxtant la Maison de la Petite Enfance.

X. Eaux – Assainissement – Rivières

A. Nomination des membres représentants dans les différents syndicats : membres du Syndicat mixte « Charente Eaux »

VU le conseil communautaire du 14 avril 2026 portant installation des nouveaux conseillers communautaires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région du Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Charente Eaux » précisant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou disposera de 1 siège titulaire et 1 suppléant, au sein du collège « Milieux aquatiques », et que la communauté de communes du Civraisien en Poitou est membre de plein droit du syndicat mixte « Charente Eaux » ;

Le conseil communautaire doit élire 1 membre titulaire et 1 membre suppléant en son sein. Les élus communautaires souhaitant candidater comme représentants de la Communauté de Communes ont été invités à le faire, il a été procédé à l'élection desdits représentants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

✓ NOMMER 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour représenter la Communauté de Communes au sein du collège « Milieux aquatiques » du Syndicat Mixte « Charente Eaux »

NOM ET PRENOM DU MEMBRE TITULAIRE	NOM ET PRENOM DU MEMBRE SUPPLEANT
Alain FONTENEAU	Etienne TOURON

XI. Affaires diverses

A. Décisions du Président

32-2026 Participation au Fil du Son du Centre Aquatique Odä

Accepte que les festivaliers, sur présentation de leur bracelet identifiable du Fil du Son, accède à l'entrée du centre aquatique au tarif promotionnel de 3 € unitaire (déjà existant).

33-2026 Cession du ravitailleur SECMAIR du service voirie

Procède à la cession du véhicule de type ravitailleur, inscrit à l'inventaire sous le numéro 2020073INSTECH au profit de l'EURL S2MR, au prix de cession à 16 000 € hors taxes soit 19 200 € toutes taxes comprises, conforme à l'évaluation et aux conditions du marché.

34-2026 Avenant n°2 à la convention d'occupation à titre gratuit de la cellule n°2 au CAE de Charroux par l'Association Cicérone

Signature de l'avenant n°2 prolongeant la convention d'occupation de courte durée avec L'association CICERONE pour 6 mois, de la période du 1^{er} mai 2026 au 30 octobre 2026. La mise à disposition du local (Cellule N°2) est consentie à titre gratuit pour la durée du dit avenant.

35-2026 Convention d'occupation local situé 20 place de l'Église à Sommières du Clain par l'ATSU 86

Signature de la convention d'occupation de courte durée pour le local situé 20 place de l'Église à 86160 Sommières du Clain avec l'ATSU 86 pour 1 an à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 31 mai 2027 avec tacite reconduction. La convention d'occupation du local est consentie moyennant un loyer de 120 € TTC charges non comprises.

36-2026 Travaux de mise en conformité du bâtiment de l'école de musique « La Cendille » - Gençay

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour la réalisation des travaux de mise en conformité du bâtiment de l'école de musique « la cendille » avec les entreprises :

- Entreprise MOREAU LATHUS pour un montant de 9 027.87 € hors taxes soit 10 833.44 € toutes taxes comprises
- Entreprise GIRAUD & Fils pour un montant de 3 187.26 € hors taxes soit 3 824.71 € toutes taxes comprises
- M3C pour un montant de 8 643.07 € hors taxes soit 10 371.68 € toutes taxes comprises

Le montant total de ces travaux représente 20 858.20 € hors taxes soit 25 029.84 € toutes taxes comprises.

37-2026 Avenant n° 1 pour les travaux d'accessibilité des ERP

Signature de l'avenant relatif aux travaux de mise en accessibilité des ERP avec le groupement : SASU ARLAUD IRIBARREN / SMT FUMERON pour un montant d'avenant n° 1 de 1 500 € hors taxes (1.09%)

38-2026 Règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs (3 /11 ans) de Valence en Poitou

Accepte le règlement intérieur de fonctionnement relatif à l'accueil collectif de mineurs 3-11 ans de Valence en Poitou et de st Pierre Exideuil/ Asnois et autorise son application dès transmission au contrôle de Légalité

39-2026 Modification du règlement intérieur et du projet d'établissement du Multi-accueil « Les Fripounets »

Accepte le règlement intérieur de fonctionnement et le projet d'établissement du Multi-accueil des « Fripounets » et autoriser son application dès transmission au contrôle de Légalité

40-2026 Avenant n° 2 pour les travaux d'accessibilité des ERP

Signe l'avenant relatif aux travaux de mise en accessibilité des ERP avec le groupement : SASU ARLAUD IRIBARREN / SMT FUMERON pour un montant d'avenant n° 2 de 15 871.50 € hors taxes (11.53%)

XII. Questions diverses

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40.

Le Président, Jean-Olivier GEOFFROY



La secrétaire, Lydie NOIRAULT

